

Décret du 21 octobre 2015 relatif à la diffusion sur un site internet de condamnations prononcées pour travail illégal.

L'essentiel

La loi Savary du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence déloyale prévoit « une liste noire » lorsqu'une amende pour travail illégal est prononcée. La juridiction peut ordonner que la diffusion de cette décision soit opérée, pour une durée maximale de deux ans, par les services du Ministère chargé du Travail sur un site internet dédié.

La création de cette liste était subordonnée à la parution d'un décret, pris après avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, définissant les conditions de mise en œuvre de ce dispositif.

C'est chose faite avec le décret du 21 octobre 2015 qui fixe **les modalités de diffusion** sur le site internet du Ministère du Travail d'une liste des personnes physiques et morales condamnées à une amende pour travail illégal et **le contenu et la durée des informations diffusées en ligne**.

L'objectif poursuivi par les pouvoirs publics est d'assurer une transparence sur les pratiques frauduleuses des entreprises, à destination de leurs clients potentiels. Ainsi, un juge condamnant une personne ou une entreprise à une amende pour travail illégal peut désormais, **en peine complémentaire, rendre publique son identité en le diffusant sur le site internet du ministère du travail**, accessible librement et gratuitement par toute personne.

Les dispositions de ce texte sont applicables depuis **le 24 octobre 2015**.

Contact : social@fntp.fr

TEXTES DE REFERENCE :

Décret n°2015-1327 du 21 octobre 2015 relatif à la diffusion sur un site internet de condamnations prononcées pour travail illégal,
JO du 23 octobre 2015
Article 8 de la loi n°2014-790 du 10 juillet 2014, JO du 11 juillet 2014

Modalités de diffusion de la peine complémentaire

La diffusion des décisions pénales en matière de travail illégal est instituée à titre de peine complémentaire (1) et est mise en ligne sur une partie dédiée du site du Ministère du Travail (3) après transmission de la décision définitive par le greffe de la juridiction (2).

1) Les décisions pénales visées

Le juge peut prononcer, **en peine complémentaire, la diffusion de la condamnation sur un site internet du Ministère du Travail, en cas d'amende pour travail illégal** et notamment :

- travail dissimulé,
- marchandage,
- prêt de main d'œuvre illicite,
- emploi d'étrangers sans titre de travail,
- cumul irrégulier d'emplois,
- fraude aux revenus de remplacement.

Il s'agit des peines complémentaires prononcées **à compter du 24 octobre 2015**, date d'entrée en vigueur du dispositif.

2) Conditions préalables à la diffusion de la peine complémentaire

Le greffe de la juridiction transmet la décision **aux services de l'administration centrale du Ministère chargé du Travail** lorsque la condamnation pénale a acquis un **caractère définitif**.

Il doit informer la personne condamnée de la transmission de la décision pénale au ministère chargé du travail en vue d'une publication sur la partie dédiée du site internet de ce ministère.

La transmission, qui peut être dématérialisée, est assurée dans des conditions garantissant l'intégrité et la confidentialité des données transmises.

3) Site internet dédié

ASSURE PAR LE MINISTERE DU TRAVAIL

ACCESSIBLE PAR TOUS GRATUITEMENT

La diffusion des informations est assurée **par les services du Ministre chargé du Travail sur une partie du site internet de ce ministère, dédiée** à la diffusion de ces décisions pénales complémentaire.

L'autorité responsable du site internet est le Ministre chargé du Travail. Il conserve pendant une durée de 5 ans les décisions transmises par les greffes des juridictions avant de procéder à leur destruction.

La liste des personnes condamnées est **consultable par tous librement et gratuitement.**

Les données figurant sur la liste **ne pourront toutefois pas être indexées par les sites de moteur de recherche, ni reproduites sur d'autres sites ou sur un autre support électronique.**

Informations mises en ligne

Les données mises en ligne sont les éléments d'identification de la personne physique ou morale ainsi que les informations relatives à la condamnation (1) pendant une durée limitée ne pouvant dépasser 2 ans (2).

1) Informations mises en ligne sur le site internet

RELATIVES AUX PERSONNES
PHYSIQUES

Sont mises en ligne les éléments **d'identification de la personne physique ou morale** ainsi que **les informations relatives à la condamnation**.

Pour les personnes physiques :

- **Identité** (nom, prénom(s), sexe, date et lieu de naissance) ;
- SIREN ou SIRET ou, le cas échéant, numéro d'immatriculation à un registre professionnel ou autre, référence équivalente pour la personne établie à l'étranger, ou à un organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale ;
- Adresse professionnelle ;
- Activité principale exercée (APE/NAF) ;
- **Nature de l'infraction** mentionnée à l'article R. 8211-2 ;
- Date et dispositif de la décision ;
- Date de mise en ligne ;
- **Durée de la diffusion et date de fin de la diffusion** ;
- Références de la juridiction et indication d'un éventuel appel ou d'un éventuel recours en cassation lorsque le juge du fond a ordonné l'exécution provisoire du jugement ou de l'arrêt en application respectivement des articles 471 et 512 du Code de procédure pénale ;

RELATIVES AUX PERSONNES
MORALES

Pour les personnes morales :

- **Dénomination sociale, objet social ou statut** ;
- Identité du représentant légal lorsque celui-ci est également condamné ;
- Numéro SIREN ou SIRET ou, le cas échéant, numéro d'immatriculation à un registre professionnel, ou autre référence équivalente pour la personne établie à l'étranger ;
- Adresse du siège social ;
- Activité principale exercée (APE/NAF) ;
- **Nature de l'infraction** mentionnée à l'article R. 8211-2 ;
- Date et dispositif de la décision ;
- Date de mise en ligne ;
- **Durée et date de fin de la diffusion** ;
- Références de la juridiction.

DROIT D'ACCES ET DE
RECTIFICATION DES INFORMATIONS

La personne condamnée a la possibilité d'exercer ses droits d'accès et de rectification des informations la concernant auprès du Ministre chargé du Travail (Direction Générale du Travail), en application des articles 39 et 40 de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Toutefois, **elle ne dispose pas du droit d'opposition** prévu à l'article 38 de ladite loi pendant la durée d'exécution de la peine.

2) Durée de la mise en ligne des informations

MISE A JOUR DES DONNEES

Cette peine complémentaire a un **caractère temporaire**, et peut être prononcée pour une **durée maximale de deux ans**.

Cette peine prend effet **à compter de la date de la mise en ligne** de la décision pénale sur la partie dédiée du site internet du Ministère chargé du Travail, pour la durée fixée par cette décision.

Les informations mises en ligne sur le site doivent être **mises à jour**, voire retirées, **lorsque l'affaire évolue** (en appel, pourvoi) et que la décision est confirmée ou infirmée par une juridiction supérieure. A cet effet, le greffe de la juridiction concernée transmet sans délai aux services du Ministre chargé du Travail les nouvelles données nécessaires.
